

District de Rimouski.—Siège à Rimouski, du 17 au 21 mars et oct., du 14 au 17 juin et décembre. A *Saint-Jérôme* (de Matane), du 19 au 21 juin et du 7 au 9 octobre.

District de Saguenay.—Siège à Saint-Etienne de la Malbaie, du 14 au 16 février, du 22 au 24 juin, du 1er au 3 septembre, du 20 au 22 octobre. A *Baie St-Paul*, pour le comté de Charlevoix, du 11 au 13 février, du 20 au 22 mai et du 1er au 3 octobre.

District de Saint-François.—Siège à Sherbrooke, du 5 au 7 de chaque mois de l'année, sauf juillet et août. A *Stanstead*, du 18 au 20 février, juin et novembre. A *Coaticook*, du 22 au 24 février, juin et novembre. A *Dunville*, du 22 au 24 janvier, mai et septembre. A *Cookshire*, pour le comté de Compton, le 26 janvier, mai et septembre. A *Richmond*, du 19 au 21 janvier, mai et septembre. A *Ham Sud*, pour le comté de Wolfe, du 4 au 6 février, juin et novembre.

District de Saint-Hyacinthe.—Siège à Saint-Hyacinthe, du 14 au 19 des mois de février, avril, juin, octobre et décembre. A *Marieville*, pour le comté de Rouville, du 10 au 12 de février, avril, juin, octobre et décembre.

District de Terrebonne.—Siège à Sainte-Scholastique, du 14 au 16 des mois de janv., mars, juin et oct. A *Saint-Jérôme*, pour le comté de Terrebonne, du 10 au 14 des mois de mars, juin et oct. A *Lachute*, pour le comté d'Argenteuil, du 8 au 12 fév., mai, et du 11 au 14 octobre.

District des Trois-Rivières.—Siège aux Trois-Rivières, du 18 au 16 de chaque mois, sauf janvier, juillet et août. A *Louiseville*, pour le comté de Maskinongé, les 4 et 5 février, juin et octobre. A *Nicolet*, pour le comté de Nicolet, les 11 et 12 février, mai et octobre.

LA LOI DE CHASSE ET DE PÊCHE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Extrait.)

LA LOI DE CHASSE.

1. Il est défendu par la loi, en cette province, de chasser, tuer ou prendre : le *chevreuil* et l'*orignal*, du 1er janvier au 1er octobre de chaque année ; le *caribou*, du 1er février au 1er septembre.

2. Il est défendu de se servir de chiens, collets, trappes, etc., pour faire la chasse de l'*orignal*, du *caribou* ou du *chevreuil*. Mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le *chevreuil* (*red deer*), dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, depuis le 20 octobre jusqu'au 1er novembre de chaque année.

3. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre l'*orignal* et le *chevreuil* dans les ravages (*yarding*) de ces animaux, ou en profitant de la croûte de la neige (*crusting*) ; ou de chasser, tuer ou prendre, en quelque temps que ce soit, des *faons* ou *broquarts*, c'est-à-dire les petits jusqu'à l'âge d'un an, de l'*orignal*, du *chevreuil* ou du *caribou*.

4. Il est défendu après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie (à l'exception de la peau) de l'*orignal*, du *caribou* ou du *chevreuil*, sans autorisation du commissaire des terres de la couronne, et toute compagnie de chemins de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cette section, sera passible d'une amende.

5. Aucune personne (blanche ou cuivrée) n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans la province de Québec, ou dans celle d'Ontario, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire des terres de la couronne à cet effet, de tuer ou prendre vivants,